

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(2^{ème} section)

Décision du 1^{er} août 2011

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 11/19, ayant pour objet un recours introduit par Mme [...], agissant en qualité de seule représentante légale de son fils [...], tendant à l'annulation de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions (ACI), notifiée le 12 mai 2011, qui rejette comme non fondée la demande de transfert de l'enfant [...] de l'École européenne de Bruxelles IV (section francophone) vers l'École européenne de Bruxelles I, en 2^{ème} secondaire (section anglophone),

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section,
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de Monsieur Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par la requérante et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 1^{er} août 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentations des parties

1. La requérante, Mme [...], est enseignante à l'École européenne de Bruxelles I (ci-après EEB I). Son fils [...] (l'ainé) et sa fille [...] étaient inscrits en 2007 à l'École européenne de Bruxelles IV (ci-après EEB IV), lors de l'ouverture de cette école. Suite à différents problèmes éprouvés par sa fille lors de cette première année, elle a quitté l'École européenne pour entrer dans le système scolaire belge (enseignement francophone), alors que son fils est resté à l'EEB IV. En 2009, pour différentes raisons en relation aussi bien avec sa fille qu'avec elle-même, la requérante est parvenue à faire rentrer sa fille à nouveau aux écoles européennes de Bruxelles avec un transfert vers EEB I, où sa fille est maintenant parfaitement heureuse.

2. Le 4 février 2011, la requérante a déposé auprès de l'EEB I un dossier de transfert pour son fils [...], élève de catégorie I, afin d'obtenir son transfert de l'EEB IV (section francophone) vers l'EEB I (section anglaise, 2^{ème} secondaire).

3. A l'appui de cette demande de transfert, la requérante a fait valoir :

- les problèmes psychologiques et sociaux que son fils a rencontré à l'EEB IV, dus en particulier au dédoublement de sa classe à l'entrée de la 1^{ère} secondaire et la perte consécutive de ses proches amis ; selon la requérante, cela a provoqué chez son fils de grandes difficultés d'intégration, des sentiments d'isolation et de solitude et une perte de confiance en soi ; il n'est plus aussi dévoué à son travail qu'auparavant et ses résultats scolaires en souffrent ;
- le bouleversement et la jalousie que tout cela suscite chez [...] à la lumière du fait que sa sœur fréquente l'EEB I (ensemble avec sa mère qui y est enseignante), causant ainsi des tensions au sein de la fratrie ;

Dans ce contexte, la requérante a également demandé un regroupement de la fratrie.

4. Par décision, notifiée le 12 mai 2011, l'ACI a rejeté la demande de transfert ainsi formulée arguant que les éléments invoqués (par ailleurs, selon les EE, peu explicités ou documentés, ce qui rend leur évaluation difficile) ne constituent pas des circonstances particulières telles que définies à l'article IV.5.4.2 de la Politique d'inscription (ci-après PI) pour l'année scolaire 2011-2012. En plus, le regroupement de fratrie, lequel, s'il était possible devrait, conformément à l'article 5.2.1 de la PI, se réaliser plutôt à l'EEB IV, l'école fréquentée par l'enfant le premier inscrit, ne constitue pas en soi une circonstance particulière au sens de l'article 5.4 précité.

5. Le 17 mai 2011, Mme [...] a introduit le présent recours contre la décision de l'ACI, rejetant la demandes de transfert de son fils [...].

La requérante fonde son recours apparemment sur une erreur manifeste d'appréciation de l'ACI, qui aboutirait à une violation des articles 6.1 et 5.4 de la PI et au non respect du principe de regroupement de fratrie.

A l'appui de son recours, la requérante invoque le fait que les difficultés psychologiques et sociales qui affectent son fils [...] et qui, depuis l'introduction de la demande de transfert, ont été confirmés par des préoccupations exprimées par la titulaire de classe de [...] à l'occasion d'une rencontre avec la requérante, n'ont pas été considérées comme des circonstances particulières de nature à justifier le transfert.

La requérante ajoute qu'il n'est pas question de regrouper la fratrie à l'EEB IV, puisque c'est précisément de cette école que la requérante a du retirer sa fille, suite aux difficultés qu'elle y avait éprouvées. Un nouveau transfert de sa fille vers l'EEB IV ne serait pas justifié pédagogiquement.

6. Dans leur mémoire en réponse, les Écoles européennes (ci-après les EE) estiment que les deux moyens soulevés par la requérante dans son recours doivent être rejetés.

En écartant comme non fondé le premier moyen, les EE rappellent d'abord qu'aux termes de l'article 6.1 de la PI, les transferts ne sont admis que pour autant qu'ils soient justifiés par une circonstance particulière au sens de l'article 5.4 de la PI. En se basant sur les caractéristiques que doivent présenter de telles circonstances particulières, qu'elles énumèrent explicitement, et en se référant aux règles de preuve que contiennent ces mêmes dispositions, les EE font valoir que la requérante s'est bornée à une description sommaire des troubles allégués et qu'elle n'a jamais produit la moindre pièce de nature à établir leur réalité, leur nature et leurs effets, notamment sur les résultats scolaires de son fils. Dès lors, elle n'a pas démontré que les circonstances particulières invoquées répondent aux conditions de l'article 5.4 de la PI.

En réfutant le deuxième moyen, les EE rappellent qu'aux termes de l'article 5.2.1 de la PI, le regroupement de fratrie ne peut intervenir que dans l'école fréquentée par l'enfant qui a été inscrit en premier et que dès lors, dans le cas présent, ce regroupement ne peut intervenir qu'au sein de l'EEB IV.

A titre d'observation finale, les EE font remarquer qu'il n'a pas été statué sur la demande de changement de section linguistique, s'agissant d'une compétence des directeurs.

Les EE concluent que le recours doit être déclaré recevable mais non fondé. Elles demandent, par conséquence, la condamnation de la requérante aux dépens, qu'elles estiment *ex aequo et bono* à la somme de 800 €.

7. Dans sa réplique du 5 juillet 2011, la requérante réfute l'argument des EE selon lequel il n'existerait aucune preuve pour soutenir l'affirmation que son fils est malheureux à l'EEB IV, qu'il se sent intimidé et critiqué, que ses résultats scolaires se sont dégradés et qu'il ne preste plus à son potentiel.

A cet effet, elle transmet plusieurs preuves qui doivent établir ces affirmations :

- un courriel du 30 juin 2011, avec des commentaires de l'EEB IV, en réponse à des questions de la requérante, duquel il ressort clairement que [...] est malheureux et preste en-dessous de son niveau ;
- une lettre du médecin qui traite [...] depuis 4 ans (le Docteur [...], médecine générale), datant du 28 juin 2011, exprimant sa conviction qu'un changement d'école est indispensable pour permettre à [...] un redémarrage et un déploiement harmonieux de son potentiel intrinsèque ;
- deux pièces émanant de la psychologue traitante de [...] (Mlle [...], psychologue clinicienne), à savoir : d'abord, un « Bilan cognitif » de [...], datant du 9 juin 2011 et comprenant entre autres la conclusion qu'il serait bénéfique pour l'enfant d'être scolarisé en anglais, la langue parlée à la maison ; ensuite, un rapport intérimaire du 5 juillet 2011, dans lequel la psychologue exprime l'opinion que [...] « *a un réel besoin d'un nouvel environnement tant au niveau des apprentissages que par rapport à son groupe de pairs* » et qu'à l'EEB I « [...] *pourrait bénéficier aisément de ce climat social « familial » ainsi que d'un rythme de vie plus proche de celui de sa mère et de sa sœur* » ;
- enfin, un courriel du 5 juillet 2001 par lequel l'EEB IV informe la requérante que [...] a réussi son épreuve d'Anglais.

La requérante conclut sa réplique en affirmant à nouveau que son fils est profondément malheureux à l'EEB IV, de telle sorte qu'aller à l'école devient traumatisant pour lui. Elle souligne que son fils a besoin d'un nouveau départ car le danger de devenir sérieusement dépressif est réel.

8. Le 7 juillet 2011, le rapporteur, estimant ne pas disposer de toutes les informations utiles, en particulier au sujet de certains faits qui auraient été révélés lors d'une entrevue, au mois de mars 2011, entre la requérante, d'une part, et le directeur de l'EEB IV et la titulaire de classe de [...], d'autre part, a sollicité, sur base de l'article 18.1 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, des informations complémentaires aux EE au sujet des faits relayés que [...] aurait parlé à l'école de suicide et qu'il se serait déjà blessé lui-même jusqu'au sang.

9. Le 12 juillet, les EE ont fait suite à cette demande d'information. Des réponses de l'EEB IV, telles que transmises par les EE, il est apparu :

- qu'en classe, lors du cours de morale, [...] a manifesté des « *idées noires* » trahissant un état de mal-être et, lorsqu'il devait parler de ses passions et intérêts dans la vie, il a cité « *la mort et le suicide* » ;
- que l'enseignante de ce cours, Mme [...], estime que, même s'il y a une part de provocation dans ces propos, elle a pu néanmoins apercevoir que [...] était « *perturbé et inquiet* » ;
- que selon des informations relayées par la titulaire de classe, Mme [...], [...]

- que [...], lors d'une visite à l'infirmerie de l'école pour se faire mettre un pansement, aurait dit à l'infirmière qu'« *il s'était fait saigner* », suite à une piqûre d'insecte qui s'était mise à saigner.

10. Le 15 juillet aussi bien la requérante que les EE ont fait parvenir leur commentaires au sujet des réponses aux questions du rapporteur.

La requérante réitère, avec plus de détails, ses affirmations antérieures que son fils se sent malheureux, visé et particulièrement sanctionné à l'école, ce qui expliquerait son comportement difficile. Plus en relation avec les informations complémentaires fournies au rapporteur, elle fait remarquer :

- que son fils ne lui a jamais parlé de suicide et qu'elle a appris la chose pour la première fois lors de l'entrevue à l'EEB IV en mars 2001. Qu'en plus, l'incident intervenu au cours de morale, lequel ne lui a jamais été révélé par l'école, l'inquiète beaucoup et l'incite à contacter un psychiatre pour [...]. Interrogé par sa mère, ce dernier a dit que c'est la haine pour l'école qu'il fréquente, qui l'a incité à ses propos au sujet de suicide ;
- que son fils prétend avoir visité plus fréquemment l'infirmerie que ne le rapporte l'école et que les saignements qu'il s'est causés en grattant étaient plus sérieux que quelques gouttes ; la requérante reste persuadée que ce phénomène pourrait disparaître si son fils était davantage stimulé et motivé à l'école.

La requérante illustre ces commentaires par une vidéo, montrant une conversation enregistrée avec son fils.

Les EE observent que les réponses fournies, quoiqu'elles révèlent effectivement que le comportement de l'enfant s'est caractérisé par un 'mal être', une indiscipline et une indifférence aux sanctions, ne permettent toutefois pas d'établir que ce comportement serait constant et de nature pathologique. En s'appuyant sur les différentes dispositions pertinentes de la PI, les EE soulignent que lorsque les circonstances particulières invoquées pour justifier un transfert sont de nature médicale, il doit être démontré que la fréquentation de l'École demandée soit nécessaire au traitement de la pathologie (éventuellement de nature neuropsychiatrique). Or, en l'espèce, les informations obtenues ne permettent pas d'établir :

- que le comportement de l'enfant serait de nature pathologique ;
- que, même s'il l'était, il trouverait son origine dans la fréquentation de l'EEB IV ;
- que la fréquentation d'une autre école mettrait fin à ce comportement.

Les EE maintiennent donc leurs conclusions que le recours est non fondé.

11. De pair avec leurs commentaires sur les réponses fournies au rapporteur, les EE réagissent également, sous forme de « duplique », comme les y autorise l'article 17.1 du Règlement de procédure ainsi que le principe du débat contradictoire, aux

pièces complémentaires déposées par la requérante lors de sa réplique.

A titre principal, les EE soulèvent l'irrecevabilité de ces pièces nouvelles, car leur introduction tardive exige qu'elles soient écartées d'office, conformément à l'article 5.4.4 de la PI. Elles ne peuvent non plus être considérées comme des éléments nouveaux au sens de l'article 50 bis du Règlement général, car il ne s'agit que de nouveaux éléments de preuve pour une situation déjà connue de la requérante avant l'introduction de sa demande de transfert.

A titre subsidiaire et après examen du contenu de ces pièces, les EE en concluent :

- que le « Bilan cognitif » du 9 juin 2011 émanant de la psychologue, se révèle tout à fait positif quant à l'état de l'enfant et ne peut dès lors être regardé comme justifiant les circonstances particulières invoquées ;
- que l'attestation du 5 juillet 2011, du même auteur et établie non sur des bases objectives mais sur les besoins exprimés par l'enfant lors d'un entretien, ne permet pas d'affirmer que le transfert est indispensable au traitement des troubles de l'enfant, ni que son maintien à l'EEB IV aurait des conséquences inadmissibles. De plus, le bilan précité (faisant état de bonnes performances de l'enfant) et l'attestation (souhaitant un changement d'école comme profitable à l'enfant) semblent se contredire ;
- que la lettre du 28 juin 2011 du Dr [...], émanant donc d'un médecin généraliste, ne peut être considérée comme un certificat valable pour démontrer de troubles psychologiques tels qu'un changement d'école serait, selon ce docteur, indispensable.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation

12.. Aux termes de l'article IV.6.1 de la politique d'inscription (PI) pour l'année scolaire 2011-2012 : « Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 5.4. (...) ».

13. Aux termes de l'article IV.5.4 de la même politique : « Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des parents et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix (...) ».

5.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances particulières qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences

inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique (...)

5.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'Autorité centrale des inscriptions.

5.4.5. L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit de demander des informations complémentaires.

14. Enfin, aux termes de l'article IV.6.3. : «En vue d'apprécier la demande de transfert, l'avis consultatif du Directeur de l'école fréquentée l'année précédente et celui du Directeur de l'école de première préférence peut être éventuellement requis par l'Autorité centrale des inscriptions ».

15. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, d'une part, le parent qui demande un transfert pour son enfant en se basant sur des circonstances particulières, indépendantes de sa volonté, afin que soit octroyé, dans l'intérêt de l'enfant, un critère de priorité à cette demande, doit joindre à cette demande toutes les pièces justificatives pour en démontrer le bien-fondé. Les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande doivent être écartés d'office de l'examen, même s'ils se rapportent à la situation antérieure. Mais, d'autre part, il résulte également de ces mêmes dispositions que l'Autorité centrale d'inscriptions a toujours la possibilité de demander au besoin des informations complémentaires et que dans certains cas, en vue de l'appréciation d'une demande de transfert, la sollicitation de l'avis des directeurs des deux écoles concernées par le transfert, peut être requise.

16. Dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que les circonstances particulières invoquées par la requérante pour soutenir le bien-fondé de la demande de transfert de son fils [...], à savoir les problèmes psychologiques et sociaux de ce dernier, en particulier le sentiment d'isolement et de solitude, induisant un profond « mal-être » de son fils et même une haine pour l'école qu'il fréquente à tel point que aller à l'école devient traumatisant pour lui et engendre le risque qu'il devienne sérieusement dépressif, n'ont été corroborées par des pièces justificatives (attestations d'un médecin et d'une psychologue) qu'au cours de la procédure de recours et que dès lors leur introduction tardive soulève d'office leur irrecevabilité. La description des troubles allégués n'ayant pas été accompagnée de pièces justificatives, le rejet par l'ACI de la demande de transfert pour le motif que la requérante n'a pas prouvé que les circonstances particulières invoquées répondent aux conditions de l'article 5.4 de la PI, semble dès lors, à première vue, régulier.

17. Cependant, il ressort tout aussi bien du dossier et en particulier des informations complémentaires fournies par les Écoles européennes à la demande du rapporteur (sur la base de l'article 18.1 du règlement de procédure), que les Écoles européennes étaient, bien longtemps avant la décision de rejet de la demande de

transfert et en tout cas déjà le 12 mars 2011, *elles-mêmes* au courant d'éléments relatifs à la situation psychologique de l'enfant, à savoir, selon les propres dires de la direction de l'EEB IV, les idées noires (en relation avec la mort et le suicide) qu'il a manifestées lors du cours de morale, trahissant ainsi son état de mal-être, la constatation que l'enfant apparaît perturbé et inquiet, l'information relayée qu'il parle fréquemment de suicide à ses amis et l'incident de l'auto-blessure.

Compte tenu de ces éléments, à première vue préoccupants et connus des EE, lesquels, s'ils ne sont pas considérés comme un début de preuve, laissent au moins subsister des doutes qui justifient de demander des informations complémentaires et/ou précisions au sujet des circonstances particulières invoquées par la requérante au moment de la demande de transfert. Vu ces doutes, et afin de pouvoir apprécier pleinement cette demande, les Écoles européennes auraient, à tout le moins, dû demander l'avis consultatif du Directeur de l'école fréquentée l'année précédente par le fils de la requérante et celui du Directeur de l'école de première préférence, comme le prévoit l'article 6.3 de la PI.

Dès lors, la décision de rejet de la demande de transfert, prise sans que l'ACI ait appliqué dans le cas d'espèce l'article 6.3 précité, et donc en l'absence d'éléments suffisants pour son appréciation, est entachée d'irrégularité.

18. Il résulte de l'ensemble de ces considérations et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, que la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions a rejeté comme non fondée la demande de transfert de l'enfant [...] de l'École européenne de Bruxelles IV vers l'École européenne de Bruxelles I, doit être annulée.

19. L'annulation de cette décision implique que l'ACI devra prendre une nouvelle décision au sujet de la demande de transfert en question, après avoir sollicité, comme le prévoit l'article 6.3. de la PI, l'avis consultatif des deux Directeurs concernés.

Sur les frais et dépens

20. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

21. Les conclusions des Écoles européennes sur les frais et dépens ne pouvant être accueillies dès lors qu'elles succombent dans la présente instance et Mme [...] n'ayant pas présenté de conclusions chiffrées à ce titre, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé la demande de transfert de [...] de l'École européenne de Bruxelles IV vers l'École européenne de Bruxelles I est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

E. Koutoupa-Rengakou

P. Rietjens

Bruxelles, le 1^{er} août 2011

Le greffier (ff)

N. Peigneur